

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 05 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 28/02/2024**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SYCODEM SUD VENDEE**

Pôle environnemental du Seillot  
Allée verte  
85200 Fontenay-le-Comte

**Références :** D24.0083  
**Code AIOT :** 0006306854

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement SYCODEM SUD VENDEE implanté lieu-dit « Château Gaillard » 85490 Benet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYCODEM SUD VENDEE
- lieu-dit « Château Gaillard » 85490 Benet
- Code AIOT : 0006306854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « Château Gaillard » sur la commune de Benet (85 490) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par le syndicat de collecte des déchets ménagers du Sud Vendée (SYCODEM) qui bénéficie d'un récépissé de déclaration et d'une décision préfectorale du 11 septembre 2013 concernant les droits acquis. Cette installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 2710-2-a).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|-----------------------|
| 5  | Stockage des huiles | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1  | Contrôle des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 | Sans objet        |
| 2  | Propreté du site           | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 3  | Clôtures de l'installation              | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15  | Sans objet        |
| 4  | Entretien du séparateur d'hydrocarbures | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32  | Sans objet        |
| 6  | Installations électriques               | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19  | Sans objet        |
| 7  | Prévention des chutes et collisions     | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27  | Sans objet        |
| 8  | Stockage des produits dangereux         | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 | Sans objet        |
| 9  | Moyens de lutte contre l'incendie       | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle un écart, pour lequel l'exploitant devra justifier de mesures correctives (stockage des huiles).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Article 35 : Valeurs limites de rejet.

(...)

les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C

(...)

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

(...)

**Constats :**

Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° L.2023.34751 du 13/12/2023 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée.

Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les valeurs limites de rejet sont conformes aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Propreté du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

**Thème(s) :** Autre, Nettoyage du site

**Prescription contrôlée :**

Article 7 - Intégration dans le paysage

[...]

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Clôtures de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Article 15 - clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Article 32 : collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 11/09/2023. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT.

L'inspection a pu consulter le BSD associé (bordereau n°BSD- 20230908-77J9NH0C 6079-2309-192724) qui est conforme.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Stockage des huiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des huiles

**Prescription contrôlée :**

Article 7.4 - Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :**

L'inspection a pu constater que :

- les fûts de collecte des huiles végétales sont installés à l'abri des intempéries mais pas sur rétention étanche.



- la borne de collecte des huiles minérales est installée à l'abri des intempéries. Elle est équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'une jauge de niveau opérationnelle.

L'exploitant devra mettre les fûts de collecte des huiles végétales sur un dispositif de rétention étanche. L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ces travaux auront été réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Article 19 - Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

**Constats :**

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 21/02/2024 par la société APAVE (Rapport n° 1251745-006-1). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- « Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites de l'intervention. »

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : Prévention des chutes et collisions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

**Prescription contrôlée :**

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. (...)

**Constats :**

L'inspection a pu constater qu'au niveau des différentes benne de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Stockage des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

article 7.3 : Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un

rappelant l'interdiction de fumer.

[...]

**Constats :**

L'inspection a pu constater que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

article 4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection a pu constater que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 2 extincteurs, un dans le local du personnel et un dans le local de stockage des produits dangereux ;



- 1 point d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> (référence SDIS : 020-0118).



Les extincteurs ont été contrôlés le 07/09/2023 par la société VIAUD.

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite